

## ARRETE MUNICIPAL N° 2023/66

Le maire de Cournonterral,

## LIVRAISON CARRELAGE

- VU le Code de la Route et, notamment, les articles R 411-3 et R 411-25. Article L 115-1 du code de la voirie routière
- VU les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5, L 2213-1, L 2213-2 du Code des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire.
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière.
- VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 7 juin 1977.
- VU la demande formulée par Madame Laussel Christelle ,27 rue du Docteur Ombras.
- CONSIDERANT que l'intérêt majeur de la sécurité justifie que la circulation et le stationnement des véhicules soient règlementés, dans la voie publique suivante :

## 27, RUE DU DOCTEUR OMBRAS

## ARRETE

<u>ARTICLE 1</u>: L'autorisation est donnée à Madame Laussel Christelle de stationner un camion de livraison au 27, rue du Docteur Ombras le 06/03/2023 de 7h30 à 14h00, 2 places de parking seront neutralisées pour effectuer la livraison du carrelage.

ARTICLE 2: La mise en place des barrières pour la livraison sera effectuée par les services techniques.

<u>ARTICLE 3</u>: Afin de préserver la sécurité des travailleurs, des piétons et des biens, tout véhicule irrégulièrement stationnes dans la zone réglementée par le présent arrêté et gênant la réalisation des travaux ou présentant un risque pour lui-même, pourra être mis en fourrière.

ARTICLE 4: En prévision de modifications éventuelles, Monsieur le Commandant de Gendarmerie, le Brigadier Chef de la police municipale, les agents de la force publique sous leurs ordres respectifs, auront le droit de prendre toutes dispositions imposées par la circonstance, ceci au mieux des nécessités de sécurité et de circulation.

ARTICLE 5: Les droits des tiers sont et demeurent sauvegardés.

<u>ARTICLE 6</u>: La mise en place puis l'enlèvement de la signalisation temporaire en cas de modification de la circulation est à la charge du demandeur.

ARTICLE 7: La signalisation temporaire modifiant la circulation des véhicules sera mise en place par les soins de l'intervenant de façon très apparente, conformément à la législation en vigueur, notamment l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 -8ème partie : signalisation temporaire), approuvée par l'Arrêté Interministériel du 6 Novembre 1992 et modifiée par les textes subséquences.

<u>ARTICLE 8</u> : Le bénéficiaire de l'autorisation devra souscrire les assurances nécessaires pour couvrir tous les risques qui pourraient survenir du fait de l'occupation autorisée.

ARTICLE 9 : La présente autorisation est accordée à titre personnel. Elle ne peut être ni cédée, ni louée, ni prêtée.

ARTICLE 10: Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 11: Le Maire et les Agents de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 : Ampliation de cet arrêté sera transmise :

- Au service technique
- Au chef de Sapeurs-pompiers
- A la Police Municipale
- Madame Laussel Christelle

POUR COPIE CONFORME COURNONTERRAL, le 27/02/2023

Le Maire : William ARS

Monsieur le Maire certific sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dens un délai de deux mois advessés au Maire ou d'un recours comenneux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à comptet de sa publication.

Certifié exécutoire compte tenu de la publication à Cournonterral. Le Maire

Arrêté nº 2023/66 le 27/02/2023